

DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE DÉCISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

La société

dont le siège social est

représentée par

en sa qualité de

a décidé de mettre en place un dispositif complémentaire permettant d'offrir à chaque salarié des prestations complémentaires à celles versées par les régimes de base en matière de remboursement de frais médicaux.

Article 1 : OBJET

La présente décision a pour objet d'instituer, en conformité avec les dispositions de l'article L 911-1 du Code de la Sécurité Sociale, un dispositif complémentaire de remboursements de frais médicaux à adhésion obligatoire, au profit des salariés de l'entreprise.

Pour garantir ces prestations, la société souscrit un contrat d'assurance collectif auprès d'un organisme habilité auquel les salariés devront obligatoirement adhérer.

Le contrat souscrit par la société dans le cadre de ce dispositif répond aux critères des contrats dits "responsables" (article L 871-1 du Code de la Sécurité Sociale).

La présente décision, qui prendra effet le,
est établie pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée, modifiée, complétée ou dénoncée à tout moment par la société qui s'engage à en informer préalablement les salariés concernés au moins [à compléter 3] mois à l'avance.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Sont et seront obligatoirement affiliés au dispositif ainsi mis en place (une seule case) :

- L'ensemble des salariés et assimilés salariés de la société
- Les salariés et assimilés salariés cotisant à l'AGIRC (cadres)
- Les salariés ne cotisant pas à l'AGIRC (non cadres)
- Les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à fois le Plafond de la Sécurité Sociale (1 ; 2 ; 3 ou 4)
- Les salariés dont la rémunération est supérieure ou égale à fois le Plafond de la Sécurité Sociale (1 ; 2 ; 3 ou 4)
- Autre :

Toutefois, l'accès au régime est conditionné à une ancienneté de [à compléter : au maximum, 6 mois]

Article 3 : CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION

L'adhésion au dispositif est obligatoire à compter du [à compléter] pour tous les salariés bénéficiaires mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

Toutefois, ont la faculté de refuser d'adhérer au dispositif les salariés embauchés avant la mise en place du présent dispositif dès lors qu'ils demandent une dispense d'adhésion.

L'adhésion des ayants droit est :

- Facultative
- Obligatoire

Par dérogation, l'adhésion est facultative pour :

- les salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire en application de l'article L.861-3 CSS (CMU complémentaire) ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Dans ces deux cas

(CMU complémentaire et ACS), la dispense ne peut jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette complémentaire ou de cette aide.

- les salariés à durée déterminée et les apprentis, avec l'obligation pour ceux titulaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à douze mois, de justifier par écrit qu'ils sont couverts à titre individuel pour les mêmes garanties,
- les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égales à 10% de leur rémunération brute.
- les salariés déjà couverts par un contrat individuel lors de la mise en place du dispositif, ou de l'embauche si elle est postérieure, jusqu'à l'échéance annuelle dudit contrat ;
- les salariés et les ayant-droit qui bénéficient, par ailleurs, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à un de ceux visés ci-dessous :
 - ✓ les salariés et les ayant-droit bénéficiant d'un dispositif de prévoyance complémentaire remplissant les conditions du 6^{ème} alinéa de l'article L 242-1 CSS ;
 - ✓ les salariés et les ayant-droit bénéficiant du régime de base obligatoire local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du code de la sécurité sociale ;
 - ✓ les salariés et les ayant-droit bénéficiant du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946
 - ✓ les fonctionnaires et agents de droit public bénéficiant de la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007
 - ✓ les agents bénéficiant de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire en application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011
 - ✓ les travailleurs non-salariés bénéficiant d'un contrat groupe issu de la loi 94-126 du 11 février 1994 (dispositif Madelin).

Il appartient au salarié dans l'une des situations figurant au paragraphe précédent de demander la dispense d'adhésion et de justifier annuellement de sa situation.

Tout salarié ne fournissant pas le justificatif approprié est réputé adhérer au dispositif. Dans ce cas, la part salariale de la cotisation d'assurance sera prélevée directement sur le salaire.

Article 4 : PORTABILITE

Conformément à l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, les garanties du présent dispositif sont maintenues au profit des anciens salariés dans les conditions de l'accord précité, dans le cadre du financement en mutualisation.

Article 5 : ORGANISME ASSUREUR

La société souscrira, pour garantir ces prestations, un contrat d'assurance collectif auprès d'un organisme habilité auquel les salariés définis à l'article 2 devront obligatoirement adhérer.

Article 6 : FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Le financement du dispositif est réalisé par une cotisation calculée en fonction du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

	Taux de cotisation	Participation employeur
<input type="checkbox"/> isolé % % ou €
<input type="checkbox"/> famille % % ou €
<input type="checkbox"/> unique % % ou €

Exemple : pour un PMSS à €, la cotisation totale pour un salarié seul est de € par mois, dont € à la charge du salarié.

L'évolution de la cotisation ne constitue pas une modification du présent dispositif. Elle s'impose à l'entreprise et aux salariés.

Les cotisations correspondant à la participation des salariés, feront l'objet d'une retenue directe sur leur salaire.

- La possibilité est offerte aux salariés de bénéficier de couvertures supplémentaires en **option**.
Le paiement d'une option est uniquement assuré par le salarié.

Si Adhésion facultative des ayant-droit **Le paiement des cotisations des ayants droit est effectué par :**

- l'employeur qui retient la somme sur le salaire
 le salarié par prélèvement sur son compte bancaire.

Une autorisation de prélèvement devra être complétée.

Article 7 : RISQUES COUVERTS

Le présent dispositif a pour objet de couvrir les risques relatifs aux remboursements de frais de santé. Le contrat souscrit par la société répondra aux critères des contrats dits « responsables » (article L 871-1 du Code de la Sécurité Sociale). Ces dispositions sont opposables aux bénéficiaires du dispositif.

Article 8 : IDENTITE DES GARANTIES

Les garanties sont les mêmes pour tous les salariés définis à l'article 2.

Article 9 : INFORMATION

En application des articles L 2262-6, L 2262-5 et R 2262-1 du Code du Travail, la société s'engage à respecter ses obligations d'information à l'égard des instances représentatives du personnel, ainsi qu'à l'égard du personnel.

Notamment, une copie de cette décision sera portée à l'attention du personnel, *par voie d'affichage au sein de l'entreprise / Intranet / ...* et un écrit constatant la présente décision unilatérale sera remis à chacun des salariés de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Chaque salarié attestera de la remise de l'écrit précité en signant la liste d'émargement jointe en annexe de la présente décision.

Fait à, le

Pour la société :

..... en sa qualité de

Annexes :

Notice d'Information
Coupon-réponse

**COUPON REPONSE
RELATIF A LA DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR
DU DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE**

IMPORTANT : A REMETTRE A L'EMPLOYEUR

Je soussigné

- déclare avoir reçu de mon employeur un exemplaire de la décision unilatérale du dispositif complémentaire "frais de santé".
- déclare avoir bien reçu la notice du contrat collectif obligatoire frais de santé que m'a remise mon employeur.

Et

- Accepte mon adhésion au régime complémentaire Frais de Santé.
- Présent dans l'entreprise au moment de la mise en place du dispositif pour la 1^e fois, je refuse mon adhésion au régime complémentaire Frais de Santé.
- Demande la dispense d'adhésion au régime complémentaire Frais de Santé, au titre de la disposition suivante et m'engage à en fournir le justificatif à mon employeur tous les ans :
 - déjà couvert en tant qu'ayant droit de mon conjoint par un contrat à adhésion obligatoire.*
 - déjà couvert à titre individuel, je demande ma dispense d'adhésion jusqu'à l'échéance de mon contrat individuel.*
 - en CDD ou apprenti < 12 mois*
 - en CDD ou apprenti > 12 mois et couvert à titre individuel*
 - bénéficiaire de la CMU ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.*
 - à employeurs multiples, affilié à un autre contrat obligatoire au titre d'un autre emploi.*

Fait à, le

Signature